

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET
DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

CABINET

SECRETARIAT GENERAL


DIRECTION GENERALE DES MEDIAS

BURKINA FASO
Unité-Progrès-Justice

Arrêté n°2021-¹⁰⁰²----- MCRP/CB/SG/DGM
portant règlement intérieur du concours
« Prix Galian » édition 2021

CF
N=VZSA
001

**LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION
ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT**

- 
- Vu** la Constitution
- Vu** le décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu** le décret n°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021, portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2021-0023 /PRES/PM/SGG-CM du 1^{er} février 2021, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2016-0027/PRES/SGG-CM du 23 février 2016, portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu** le décret n°2020-0658 PRES/PM/MCRP du 28 juillet 2020 portant organisation du Ministère de la Communication et des Relations avec le parlement ;
- Vu** l'arrêté n°2018-044/MCRP/SG/DGM du 16 avril 2018, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Médias (DGM) ;
- Vu l'arrêté** n°2003-02/MININFO/CAB/SG du 06 février 2003 portant institutions des prix annuels d'excellence aux professionnels de la presse écrite et de l'audiovisuel dénommés « Prix Galian » ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

SECTION I : DE LA CREATION DU CONCOURS « PRIX GALIAN »

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement un concours dénommé « **Prix Galian** ».

Article 2 : Le « **Prix Galian** » récompense l'excellence dans la profession de journaliste et de technicien de la presse écrite, de la presse en ligne, de la radiodiffusion sonore et de la radiodiffusion télévisuelle, en langue française et en langues nationales au Burkina Faso.

La participation au concours « **Prix Galian** » est régie par le présent arrêté.

SECTION II : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION AU CONCOURS « PRIX GALIAN »

Article 3 : Peuvent prendre part au concours les journalistes et les techniciens de la presse écrite, de la presse en ligne, de la radiodiffusion sonore et de la radiodiffusion télévisuelle, en langue française et en langues nationales, exerçant dans un organe de presse de droit burkinabè.

Les langues nationales retenues pour ce concours sont : le moore, le fulfulde, le jula et le gulmacema.

Article 4 : Au dépôt de sa candidature, la candidate ou le candidat joint une fiche d'inscription dûment remplie, **deux (02)** photos d'identité et un curriculum vitae.

Article 5 : Les œuvres en compétition sont celles produites, publiées ou diffusées dans un organe de presse de droit burkinabè paraissant ou émettant au Burkina Faso dans la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile précédant l'édition pour laquelle le concours est ouvert.

Article 6 : les œuvres expressément commandées ne sont pas recevables.

Article 7 : La candidate ou le candidat au concours doit déposer obligatoirement **deux (02) œuvres** dans le genre rédactionnel de son choix en précisant la catégorie. Les œuvres doivent être accompagnées du visa d'un responsable (directeur des rédactions, rédacteur en chef, chef des programmes etc.) du media dans lequel elles ont été publiées.

Les œuvres doivent parvenir à la Direction Générale des Médias, durant la période d'ouverture du concours fixée par un communiqué du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement.

Article 8 : Dans la catégorie presse écrite en langue française et en langues nationales, la candidate ou le candidat soumet ses œuvres dans les conditions suivantes :

- Dépôt de **trois (03) exemplaires dont deux (02) en version papier et un (01) en version PDF** de l'édition ou des éditions de la publication portant les deux (02) articles ou les deux (02) photos soumis au concours ;
- Dépôt de quatre (04) copies de l'article lisibles et identiques, au format initial du texte de chaque article publié ;
- Dépôt de huit (08) reproductions de la photo au format 13 x 18 ou au format A4, s'il s'agit d'un support numérique inversible.
- Dépôt des originaux et de huit (08) copies de chaque caricature publiée, en format A4 maximum et 13 x 18 minimum.

Article 9 : Dans la catégorie radiodiffusion sonore et télévisuelle en langue française et en langues nationales, les œuvres sont reçues sur **deux (02) clés USB**. Le candidat ou la candidate est responsable de l'identification et de la qualité de ses clés USB.

Article 10 : Dans la catégorie presse en ligne, la candidate ou le candidat précise **les liens** de ses œuvres en compétition ayant déjà été publiées.

La candidate ou le candidat au concours s'inscrit en ligne aux deux (02) adresses suivantes :

- dgm.mcrp@communication.gov.bf
- dgmbf16@gmail.com

SECTION III : DES PRIX

Article 11 : Il est décerné, pour chaque genre, un « **Prix Galian** ».

Le prix est composé de distinction et de récompenses en espèces ou en espèces et en nature. Le montant du prix en espèces est fixé à **un (01) million de FCFA**.

Le « **Prix Galian** » récompense la candidate ou le candidat ayant obtenu la meilleure moyenne dans sa catégorie.

La moyenne minimale requise pour être lauréate ou lauréat du « **Prix Galian** » est de **14/20**.

La distinction est constituée **d'une attestation et d'un trophée**.

Article 12 : il est décerné un prix d'excellence dénommé « **Super Galian** ».

Le prix « **Super Galian** » est composé de distinction et de récompenses en espèces ou en espèces et en nature. Le montant du prix en espèces est fixé à **trois (03) millions de FCFA**.

Le prix « **Super Galian** » récompense la candidate ou le candidat ayant obtenu la meilleure moyenne de tout le concours.

La moyenne minimale requise pour être lauréate ou lauréat du prix « **Super Galian** » est de **17/20**.

Article 13 : La remise des prix se fait aux dates et lieux fixés par le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement.

SECTION IV: DES GENRES REDACTIONNELS ET DES ŒUVRES TECHNIQUES ET ARTISTIQUES

Article 14 : Le concours « **Prix Galian** » concerne les genres de production et les œuvres techniques et artistiques.

Article 15 : La section de production concerne les genres rédactionnels en langue française et en langues nationales.

Article 16 : Les genres rédactionnels retenus en langue française sont :

- **En presse écrite :**

- L'enquête ;
- Le reportage ou le grand reportage ;
- L'interview ;
- Le dossier.

a) **L'enquête :**

L'enquête présentée doit avoir un encombrement minimal de deux (02) pages et maximal de quatre (04) pages imprimées dans le format du journal.

b) **Le reportage ou le grand reportage :**

Le reportage ou le grand reportage présenté doit avoir un encombrement minimal de deux (02) pages et maximal cinq (05) pages imprimées dans le format du journal.

c) **L'interview :**

L'interview présentée doit avoir un encombrement minimal de deux (02) pages et au maximal de quatre (04) pages imprimées dans le format du journal.

e) **Le dossier :**

Le dossier présenté doit avoir un encombrement minimal de deux (02) pages et au maximal de cinq (05) pages imprimées dans le format du journal.

❖ **En radiodiffusion sonore :**

- Le grand reportage ;
- Le débat ;
- Le magazine ;
- L'interview ;
- L'enquête.

a) **Le grand reportage :**

Le grand reportage présenté doit avoir une durée de treize (13), vingt-six (26) ou cinquante-deux (52) minutes.

b) **Le débat :**

Le débat présenté doit avoir une durée comprise entre quinze (15) et cinquante-deux (52) minutes.

c) **Le magazine :**

Le magazine présenté doit avoir une durée de treize (13), vingt-six (26) ou cinquante-deux (52) minutes.

d) L'interview :

L'interview présentée doit avoir une durée comprise entre dix (10) minutes et trente (30) minutes.

e) L'enquête :

l'enquête présentée doit avoir une durée comprise entre treize (13) et cinquante-deux (52) minutes.

❖ En radiodiffusion télévisuelle :

- Le grand reportage ;
- Le magazine ;
- Le débat ;
- Le documentaire ;
- L'interview.

a) Le grand reportage :

Le grand reportage présenté doit avoir une durée de treize (13), vingt-six (26) ou cinquante-deux (52) minutes.

b) Le magazine :

Le magazine présenté doit avoir une durée de treize (13), vingt-six (26) ou cinquante-deux (52) minutes.

c) Le débat :

Le débat présenté doit avoir une durée comprise entre quinze (15) et cinquante-deux (52) minutes.

d) Le documentaire :

Le documentaire présenté doit avoir une durée comprise entre quinze (15) et cinquante-deux (52) minutes.

e) L'interview :

L'interview présentée doit avoir une durée comprise entre dix (10) minutes et trente (30) minutes.

❖ En presse en ligne :

- L'enquête ;
- Le reportage ;
- L'interview ;
- Le dossier ;

Les genres rédactionnels web ne diffèrent pas fondamentalement des genres journalistiques en général. Ils reprennent les mêmes règles d'écriture. Toutefois, la qualité du reportage, de l'enquête de l'interview et du dossier en presse en ligne doit résider dans la capacité du journaliste à utiliser des liens utiles (les renvois avec des hyperliens pour compléter ou enrichir l'œuvre et permettre d'approfondir l'information) et à allier textes, liens, images, sons et/ou vidéos (multimédia). La durée des éléments vidéos et/ou sonores ne doit pas excéder treize (13) minutes.

Article 17 : Les genres rédactionnels retenus en langues nationales sont :

❖ **En presse écrite :**

• **Le reportage :**

Le reportage présenté doit avoir un encombrement minimal de deux (02) pages et maximal cinq (05) pages imprimées dans le format du journal.

❖ **En radiodiffusion sonore :**

- Le magazine ;
- Le grand reportage.

❖ **En radiodiffusion télévisuelle :**

- Le magazine ;
- Le grand reportage.

a) Le magazine :

Le magazine présenté doit avoir une durée de treize (13), vingt-six (26) ou cinquante-deux (52) minutes.

b) Le grand reportage :

Le grand reportage présenté doit avoir une durée de treize (13), vingt-six (26) ou cinquante-deux (52) minutes.

L'œuvre en compétition doit être accompagnée d'un synopsis en français.

Article 18 : Il est créé une catégorie **présentation en langue française et en langues nationales**. Il s'agit de :

- La présentation Télé ;
- La présentation Radio.

Article 19 : Les œuvres techniques et artistiques retenues sont :

❖ **En presse écrite :**

- La maquette (la Une du journal) ;
- La photo de presse ;
- La caricature ;
- Le dessin de presse.

❖ **En radiodiffusion sonore :**

- La prise de son ;
- Le montage.

❖ **En radiodiffusion télévisuelle :**

- L'image ;
- La prise de son ;
- Le montage.

a) Le son :

La durée de l'œuvre en compétition doit être de treize (13), vingt-six (26) ou cinquante-deux (52) minutes.

b) Le montage :

La durée de l'œuvre en compétition doit être de treize (13), vingt-six (26) ou cinquante-deux (52) minutes.

c) L'image :

Les œuvres autorisées pour la compétition doivent avoir une durée de treize (13), vingt-six (26) ou de cinquante-deux (52) minutes.

SECTION V : DES JURYS

Article 20 : Quatre (4) jurys de huit (8) membres chacun sont constitués à cette édition par arrêté du Ministre de la communication et des Relations avec le Parlement.

Article 21 : Les jurys sont composés de professionnels de la presse écrite, en ligne, de la radiodiffusion sonore et télévisuelle. Ils statuent sur les œuvres en compétition.

Article 22 : Les jurys constitués se réunissent pour statuer sur les œuvres techniques et artistiques les concernant. A la fin des travaux, les quatre jurys se réunissent pour statuer sur les meilleures productions en vue de désigner le lauréat du prix « **Super Galian** ».

Article 23 : Les jurys sont souverains et leurs décisions sont sans appel ni recours. Les membres des jurys sont tenus au respect du **secret des délibérations**.

Article 24 : Les cas non prévus par le présent arrêté sont laissés à la discrétion des jurys.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 25 : Toute œuvre en compétition doit respecter le droit à l'image, le droit au respect de la vie privée et ne doit pas être constitutive de délit.

Article 26 : Les auteurs de fraude, de fraude sur la paternité d'une œuvre ou de plagiat seront disqualifiés de la compétition et passibles de poursuites judiciaires et de suspension au concours pendant **cinq (5) ans**.

Article 27 : La participation au concours implique l'acceptation des dispositions du présent arrêté.

Article 28 : L'inobservation des conditions définies aux articles, **2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14, 15, 16, 17, 18 et 19** entraîne le rejet de la candidature.

Article 29 : Le présent arrêté portant règlement intérieur régit le concours « **Prix Galian** » 2021.

Article 30 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement et le Directeur Général des Médias sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature.

Ouagadougou le 02 MAR 2021



Ousseni TAMBOURA
Officier de l'Ordre National

Ampliations :

- PM/ATCR
- MCRP/CAB
- SG
- ITS
- SIG
- Toute direction du MCRP
- CHRONO
- DAD/ARCHIVES
- Tout media.